



**Décision n° 18-DCC-122 du 24 juillet 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Oissila par la
société ITM Entreprises et la société Mayoline**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 juin 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Oissila par la société ITM Entreprises et la société Mayoline, et matérialisée par lettre d'intention signée les 12 et 13 juin 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société ITM Entreprises et la société Mayoline de la société Oissila, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire d'une surface de 2 502 m², sous enseigne Intermarché, situé à Belleville-sur-Meuse (55). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-132 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence